

F12 F2-11

L'ÉCOLE PÉNALE ITALIENNE

ET

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX

A L'OCCASION

DE LA PROCHAINE DISCUSSION DU PROJET DE CODE PÉNAL
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS D'ITALIE

PAR

CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT



Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*

PARIS

A. COTILLON ET C^o, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

—
1877

L'ÉCOLE PÉNALE ITALIENNE

ET

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Mon intention n'est pas de présenter ici l'ensemble des principes fondamentaux de l'école pénale italienne. Ceux qui voudraient en avoir un exposé complet n'auraient qu'à recourir au *Cours* de M. le commandeur Carrara, professeur à l'Université de Pise, sur le droit criminel, traduit en plusieurs langues, et notamment dans la nôtre, par M. Baret, avocat.

On pourrait utilement consulter encore les excellents articles publiés par M. Carrara à l'occasion du projet de Code pénal italien, présenté par l'honorable M. Vigliani, ancien ministre de la justice, et qui est devenu de notre part, dans la *Revue de législation*, l'objet d'un examen critique. On n'a pu oublier la mémorable discussion dans le Sénat italien, au commencement de 1875, de ce projet de Code pénal, qui va devenir, ainsi que l'annonce le récent discours du roi Victor-Emmanuel, l'objet des délibérations de la Chambre des députés dans la session législative qui vient de s'ouvrir.

Ce n'est pas spécialement, du reste, du projet de Code pénal italien que nous avons ici à nous occuper, mais d'une dissertation de M. le professeur Carrara, motivée par une publication d'un savant jurisconsulte allemand, M. Röder, qui reproche vivement à l'école pénale italienne d'avoir méconnu le progrès de la civilisation moderne en ne donnant pas au principe de l'amendement le rôle qui doit lui revenir.

L'objet principal de la dissertation de M. Carrara est de

démontrer combien ce reproche adressé à l'école pénale italienne est peu fondé, et c'est sur l'appréciation de ce point de vue spécial que nous venons plus particulièrement appeler l'attention.

Il appartenait au digne successeur de Carmignani de défendre les principes que professe avec tant d'éclat cette école italienne, si renommée par l'enseignement de ses chaires universitaires et l'autorité des ouvrages des illustres criminalistes dont elle s'honore, tels que Mancini à Rome, Pessina à Naples, Tancredi Canonico à Turin, Lucchini à Venise, Puccioni à Florence, Pietro Ellero à Bologne, et *tutti quanti*.

Si M. Røder avait reproché uniquement, au point de vue historique, à l'école pénale italienne de s'être un peu attardée par rapport à la reconnaissance du principe pénitentiaire et à l'appréciation de son importance, ses critiques n'auraient pas été sans quelque fondement. L'école italienne s'est montrée d'abord un peu tiède peut-être pour la réforme pénitentiaire, et, si l'impatience compromet le succès des réformes par ses témérités, la tiédeur vient l'entraver par ses hésitations.

Mais c'est en se plaçant au point de vue philosophique que le savant Røder conseille à l'école italienne la faute qu'il a commise lui-même de donner pour but à la peine le principe exclusif de l'amendement.

Le but de la peine est de sauvegarder la sécurité des personnes et des propriétés, base primordiale de l'ordre social.

La détention perpétuelle a précédé la détention temporaire. Il suffisait à la première d'invoquer le principe de la conservation sociale, qui légitimait la garantie matérielle réclamée par les besoins de la sécurité publique et privée. La garantie morale de l'amendement ne remonte qu'à la date de l'introduction des détentions temporaires. La peine avait donc sa raison d'être avant que la nature de la détention temporaire appelât la nécessité d'introduire le principe de l'amendement dans son application.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons toujours conçu le but de la peine, et il faut louer l'école italienne de l'avoir suivi, car c'est l'ordre philosophique et rationnel, que M. Røder a méconnu.

L'école italienne a donc eu philosophiquement raison de donner pour but à la peine ce que M. Carrara appelle *la tutelle juridique* et ce que nous avons appelé la légitime défense de l'ordre social; mais aujourd'hui, en face du danger de la récidive, le principe de l'amendement doit s'unir à celui de la légitime défense, dans l'intérêt même de l'ordre social, que la tutelle juridique doit sauvegarder.

Pour atteindre son but et remplir sa mission à notre époque, la peine doit avoir pour double principe celui d'abord de légitime défense, qui appartient à son origine, et celui de la répression pénitentiaire, que réclame l'état actuel de la civilisation.

Pour nous trouver en pleine conformité de doctrine avec l'école italienne, nous n'avons donc qu'à lui demander d'ajouter au principe de la tutelle juridique ou de la légitime défense de l'ordre social, celui de la répression pénitentiaire, et ce second principe vient s'identifier avec le premier, puisque c'est le péril social de la récidive qui le réclame.

Lorsque la publication, en 1827, de notre *système pénal et répressif* nous valut l'honneur de relations épistolaires avec Carmignani, l'illustre représentant à cette époque de l'école pénale italienne ne songea jamais à méconnaître dans cette correspondance, dont nous avons conservé un précieux souvenir, le trait d'union qui devait exister désormais entre le principe de la légitime défense et celui de la répression pénitentiaire; car le second n'était pas l'exclusion, mais la confirmation du premier.

C'est dans cette voie qu'évidemment progresse l'école pénale italienne, et c'est de ce côté que paraît incliner de jour en jour l'école allemande elle-même, car il ne faut pas croire que le savant Røder, dans son opposition à l'école pénale italienne, soit l'organe de l'école pénale allemande, qui nous semblerait rencontrer un plus fidèle représentant dans le savant correspondant de l'Institut, M. le baron von Holtzendorff.

Il ne serait pas sans intérêt scientifique de remonter à 1827, où se produisit la doctrine du double principe de la légitime défense et de la répression pénitentiaire, comme fondement de la peine, au milieu des différentes écoles qui donnaient à cette époque au droit de punir des bases si dif-

férentes, et de montrer quelle a été depuis, dans l'ordre historique et philosophique, la destinée de chacune; mais c'est un travail considérable qui appartient à l'étude du mouvement progressif des doctrines philosophiques sur le droit de punir. La seule chose à constater ici à cet égard, c'est que loin d'avoir été atteinte par le discrédit qui a frappé quelques-unes de ces doctrines, celle du double principe de la légitime défense et de la répression pénitentiaire a été au contraire constamment en progrès, malgré les nombreux adversaires qu'elle a rencontrés, surtout dans l'école de l'expiation, et dont le plus éminent fut l'illustre duc de Broglie, qui, à l'occasion de la publication de notre *Système pénal et répressif*, publia en 1827, dans la *Revue française*, cet article si remarquable et si remarqué dont M. Rossi fit un livre.

Ce n'est pas que M. le duc de Broglie voulût se faire dans cet article le représentant résolu de l'école de l'expiation dont il ne pouvait admettre les aspirations exagérées, et qu'il n'entendait pas suivre dans les conséquences inadmissibles auxquelles elle devait aboutir. Il voulait tracer la limite dans laquelle cette école devait se renfermer; mais il échoua dans cette tentative, parce que la logique ne permet pas d'admettre un principe pour en supprimer les irrésistibles conséquences.

Le principal reproche adressé à notre doctrine était d'accorder à l'intérêt de l'ordre social une part trop exclusive et de sacrifier à cet intérêt celui de l'ordre moral, représenté par le principe de l'expiation; que cette doctrine venait, dit-on, supprimer. Ce reproche était immérité.

D'abord notre doctrine ne supprimait en aucune façon le principe de l'expiation, mais réservait seulement à la justice divine la sanction que ce principe devait recevoir. Elle se bornait à déclarer le pouvoir social incompetent et impuissant à exercer une justice expiatoire, parce qu'il n'en avait ni le devoir ni le moyen.

Ensuite, loin d'admettre un antagonisme entre l'ordre social et l'ordre moral, cette doctrine repose au contraire sur leur union intime et indissoluble. La pénalité ne peut incriminer les actes que la morale honore et ne peut frapper que ceux qu'elle réprouve. Là où il y a lésion à l'ordre social, il y a donc lésion aussi à l'ordre moral; le châtement qui

atteint la première s'étend donc à la seconde, et il y a toujours dans une certaine mesure une sanction pour l'ordre moral dans la répression de l'offense à l'ordre social. Mais de ces deux lésions à l'ordre social et à l'ordre moral, la première seule tombe directement et entièrement sous la juridiction de la justice humaine, qui n'est appelée à s'occuper qu'indirectement et qu'incidemment de la seconde. La justice humaine est une justice de conservation dans la sphère de l'ordre social. Elle n'est pas une justice d'expiation dans la sphère de l'ordre moral. La justice de l'ordre moral est celle qui est appelée à rétribuer chacun selon ses bonnes ou mauvaises œuvres. Or, elle n'est pas de ce monde.

Ce célèbre article de l'illustre duc de Broglie, qui portait l'empreinte de son admirable talent et dans lequel il s'élevait aux plus hautes considérations d'ordre moral et philosophique, en recherchant la légitimité de la souveraineté politique en même temps que celle du droit de punir, produisit une profonde impression parmi les publicistes. Mais le succès ne fut pas le même parmi les criminalistes, qui ne trouvèrent pas dans l'article de M. de Broglie la formule précise d'une doctrine nouvelle, et qui se montrèrent peu convaincus des arguments invoqués par lui en faveur d'une justice expiatoire, appelée dans les mains du pouvoir social à primer la justice de répression.

Aussi, de toutes les doctrines philosophiques sur le droit de punir, celle qui depuis 1827 a perdu le plus de crédit parmi les criminalistes est assurément la doctrine de l'expiation.

Mais, pour revenir à la publication de M. Carrara, on ne saurait qu'honorer en lui un devoir sagement accompli en lisant dans son écrit les arguments qu'il y présente, les considérations qu'il y développe; et l'école pénale italienne ne pouvait rencontrer un plus digne interprète et un défenseur plus autorisé des principes qu'il professe. M. le commandeur Carrara vient d'être appelé au sein du Sénat italien, où sa science profonde avait depuis longtemps marqué sa place; et il pourra ainsi désormais y défendre et y faire prévaloir les principes fondamentaux de l'école pénale italienne.

Je crois maintenant devoir tracer rapidement l'histo-

rique des vicissitudes du projet de Code pénal italien qui, après avoir été voté en février 1875 par le Sénat, n'a pu encore arriver aux délibérations de la Chambre des députés, et dont la discussion n'aura vraisemblablement lieu qu'en janvier ou février.

L'école italienne, qui poursuit l'abolition de la peine de mort depuis Beccaria et qui l'a réalisée en Toscane, combattit résolument et brillamment dans le Sénat le projet de Code pénal de M. Vigliani, qui venait méconnaître les principes qu'elle professait et lui enlever le terrain qu'elle avait conquis.

Présenté d'abord le 28 mai 1875 à la Chambre des députés, qui n'avait pas eu le temps de s'en occuper, le projet de Code pénal fut représenté le 9 mars de l'année suivante à cette Chambre par M. Vigliani, c'est-à-dire quelques jours avant la chute du cabinet dont il faisait partie, et qui eut lieu le 18 mars. Ce projet de Code devait y trouver des dispositions sympathiques au point de vue de l'unification pénale de l'Italie; mais il blessait le sentiment de la Chambre élective, qui s'était prononcée à une grande majorité en 1865 pour l'extension à toute l'Italie de l'abolition de la peine de mort heureusement réalisée en Toscane, et qui tenait à rester fidèle à ce mémorable précédent.

Aussi la commission nommée pour l'examen du projet de Code pénal fut-elle composée en grande partie de députés abolitionnistes.

Le célèbre promoteur de ce précédent législatif de 1865, M. Mancini, ne pouvait accepter que sous bénéfice d'inventaire l'héritage de M. Vigliani; et une décision du 18 mai nomma une commission de dix-sept membres près le ministère de la justice, à l'effet de concourir, avec le ministre, à l'étude des amendements et modifications au projet de Code pénal à proposer à la commission parlementaire déjà élue.

Bientôt survint la dissolution de la Chambre des députés, et ce fut à la nouvelle Chambre qui se réunit en novembre, que l'honorable ministre Mancini présenta le projet de Code pénal avec les modifications apportées à sa rédaction, et au nombre desquelles était la suppression de la peine de mort.

La commission chargée par la Chambre de l'examen du

projet de Code pénal, dans sa séance du 15 décembre, a approuvé, par un vote unanime, la suppression de la peine de mort proposée par le gouvernement, et choisi pour rapporteur M. Pessina, l'une des illustrations universitaires de l'Italie.

L'examen de cette commission n'a encore porté que sur le livre I^{er} qui traite des peines; car le volume du projet de Code pénal révisé, distribué à la Chambre, et dont nous avons sous les yeux l'exemplaire qui nous a été envoyé de Rome par le ministère de la justice, ne contient que ce premier livre avec les procès-verbaux de la commission consultative instituée près du ministère de la justice par la décision précitée du 18 mai.

Cette proposition abolitive de la peine de mort sera certainement votée par la Chambre des députés à une immense majorité. Mais le Code pénal ainsi révisé devra revenir devant le Sénat. On ne paraît pas douter que les abolitionnistes, qui avaient déjà réuni dans le Sénat, en février 1875, une minorité assez imposante pour donner des inquiétudes à l'honorable M. Vigliani, n'y soient aujourd'hui en majorité sous l'empire des circonstances présentes, qui ne permettraient guère au Sénat de lutter à la fois contre le sentiment si accentué de la Chambre élective et de l'opinion publique.

Cette grave question de la peine de mort qui s'agit en Italie à franchi les Alpes, et l'on n'épargne pas à la proposition de M. Mancini le reproche d'inopportunité au moment où la Sicile est désolée par le brigandage. C'est l'argument dont on s'émue le plus à l'étranger et dont on paraît s'émouvoir moins en Italie, où le brigandage n'est pas considéré comme une question d'ordre pénal, mais d'ordre social. Cela est vrai; mais ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas aussi urgent d'abolir le brigandage que la peine de mort. Le brigandage est une véritable déclaration de guerre à l'ordre social, qui doit user de son droit et de son devoir de légitime défense et purger le sol italien de ces brigands par l'organisation d'un corps spécial de gendarmerie, et sans reculer devant les mesures énergiques et exceptionnelles que réclame un pareil état de choses.

Je n'ai cessé de répéter depuis bien des années que lorsque la piraterie était abolie sur mer, c'était une tache pour la civilisation italienne de ne l'avoir pas encore abolie

sur terre. Un grand pays comme l'Italie ne peut faire à cet égard un aveu d'impuissance devant le monde civilisé, et le gouvernement italien dispose d'une force armée suffisante pour rétablir en Sicile l'ordre matériel si gravement compromis par le brigandage. Toutefois, la grande difficulté n'est pas de désarmer momentanément le brigandage, mais de l'extirper du sol de la Sicile. Or, pour cela, il faudrait l'extirper de ses mœurs où il est devenu légendaire. Le grand et difficile problème, c'est de supprimer la légende; car sans cela le brigandage est le phénix qui sans cesse renaîtra de ses cendres. C'est là ce qui demandera au gouvernement italien de longs et persévérants efforts. Mais vouloir c'est pouvoir; et le gouvernement d'un puissant royaume tel que l'Italie, du moment où il le voudra bien, saura donner à ce problème la solution que réclament l'intérêt de sa sécurité et l'honneur de sa civilisation.

Il serait du reste peu rationnel de considérer que la suppression du brigandage en Sicile dût être la condition préalable de celle de la peine de mort en Italie. L'abolition de l'échafaud est l'un des moyens, au contraire, les plus efficaces pour combattre la légende; car l'échafaud est pour le brigand le piédestal qui le popularise parmi ceux qui ont partagé ses périlleuses aventures; et pour ceux qui en racontent et en poétisent le souvenir, rien n'est plus propre qu'une détention cellulaire à effacer de la mémoire l'odyssée de ses crimes.

Il importe, dans l'intérêt de la vérité historique, de rectifier une erreur trop accréditée en dehors de l'Italie, et qui tend à considérer l'abolition de la peine de mort proposée par le projet de Code pénal italien comme l'effet d'une réaction politique.

L'abolition de la peine de mort a toujours conservé en Italie le caractère d'une réforme de progrès humanitaire qui n'appartient exclusivement au programme d'aucun parti politique. Dans l'ancienne Chambre, que la Chambre actuelle a remplacée, l'abolition de la peine de mort comptait sur tous les bancs d'éloquents et consciencieux défenseurs, et l'honorable M. Vigliani ne pouvait se dissimuler l'échec réservé à sa téméraire tentative de faire rétrograder la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane.

Ce n'est pas seulement en Italie, mais en Europe, qu'il avait blessé à cet égard le sentiment moral et la tradition historique.

Je ne saurais omettre de mentionner que les Cours royales et les Universités d'Italie ont été consultées sur la question de la peine de mort, et que les premières se sont prononcées en majorité pour son maintien, et les secondes, au contraire, presque à l'unanimité pour sa suppression.

Les antiabolitionistes exagèrent l'importance qu'on doit attacher à l'opinion de la majorité de la magistrature en déclarant que ce doit être une autorité décisive, tandis que les abolitionistes la déprécient au contraire en rappelant qu'à une autre époque la majorité de la magistrature, consultée par Marie-Thérèse sur l'abolition de la torture, se déclara pour son maintien, et en citant d'ailleurs la discussion du Sénat, où l'abolition de la peine de mort trouva d'éloquents et nombreux défenseurs parmi les plus grandes illustrations de la magistrature italienne.

Le célèbre historien Cantu constate, en effet, dans son livre sur *Beccaria et son temps*, les résistances que Marie-Thérèse rencontra dans la majorité de la magistrature pour l'abolition de la torture. C'est un argument historique dont on a beaucoup usé et même abusé. On peut dire aujourd'hui : *Autres temps, autres mœurs!* On peut dire encore que dans tous les temps les perfectionnements apportés à la législation civile et criminelle ont trouvé dans les rangs de la magistrature d'actifs et éminents promoteurs; mais on ne saurait méconnaître que cet esprit progressif n'est pas dans la magistrature celui du plus grand nombre, où se rencontre plutôt l'esprit conservateur très-prononcé et parfois même peut-être trop prononcé. Ce fait trouve son explication naturelle dans l'influence qu'exerce sur les hommes le milieu dans lequel ils vivent. On conçoit qu'il est assez difficile à des magistrats de se soustraire à l'empire du respect des lois que depuis longtemps ils appliquent, fortifié par l'autorité de la tradition et la puissance de l'habitude. On ne se résout pas facilement à détruire ce qu'on a longtemps respecté et pratiqué.

Enfin, lorsqu'à notre époque tant d'esprits turbulents n'aspirent qu'à bouleverser les lois existantes en substituant l'esprit révolutionnaire à l'esprit sagement progressif, il ne faut

pas se plaindre de rencontrer dans la magistrature ces résistances accentuées de l'esprit conservateur qui ont leur côté salulaire.

En résumé, je ne prétends pas qu'entre les deux opinions des Cours et des Universités on doive imputer à l'une ou à l'autre une influence prépondérante. Il faut en reconnaître et respecter la valeur réciproque, et ce sont deux témoignages qui doivent être également pris en sérieuse considération dans les délibérations législatives.

Ces considérations, que je crois avoir exposées avec impartialité, étaient nécessaires pour montrer combien on dénature le véritable caractère de ce grand mouvement abolitionniste en Italie, quand on n'y voit que l'effet d'une réaction politique, au lieu d'un progrès de civilisation, dont la date séculaire remonte dans l'ordre philosophique à Beccaria, et dans l'ordre historique au grand-duc Léopold.

15 décembre 1876.

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(SÉANCE DU 7 AVRIL 1877.)

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

A L'OCCASION DE L'HOMMAGE DE DIVERS DOCUMENTS

RELATIFS AU

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET A

L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

AU NOM DE S. EXC. M. MANCINI

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME D'ITALIE



PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C^{ie}

14, RUE DE RICHELIEU, 14

AVRIL 1877